

ANNEXE F

Dépôt des sommes reçues

16. Toutes les sommes reçues par la Commission doivent être déposées à la banque que le ministre des Finances peut approuver à l'occasion. S.R., c. 196, a. 16; 1956, c. 42, a. 7; 1975, Bill C-13, a. 8.

17. S.R., c. 196, a. 17; Abrogé par 1975, Bill C-13, a. 9.

18. S.R., c. 196, a. 18; Abrogé par 1975, Bill c-13, a. 9.

19. S.R., c. 196, a. 19; Abrogé par 1975, Bill C-13, a. 9.

20. S.R., c. 196, a. 20; 1956, c. 42, a. 8; Abrogé par 1975, Bill C-13, a. 9.

Placements

21. (1) La Commission peut, à l'occasion, placer tous fonds qu'elle détient et dont elle n'a pas un besoin immédiat pour la poursuite de ses objets, en obligations ou valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par ce gouvernement, et elle peut vendre lesdites obligations ou valeurs selon qu'elle le juge utile et au moment qu'elle estime opportun. 1956, c. 42, a. 9; 1975, Bill C-13, a. 10.

22. 1956, c. 42, a. 9; Abrogé par 1975, Bill C-13, a. 10.

Généralités

La Commission peut s'entendre avec le ministre des Approvisionnement et Services pour la comptabilité

23. (1) La Commission peut faire avec le ministre des Approvisionnement et Services les arrangements nécessaires à la comptabilité des recettes et des dépenses de la Commission.